T-256-77

The Queen (*Plaintiff*)

v.

A. & A. Jewellers Limited (Defendant)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Ottawa, August 2, 1977.

Practice — Rule 419(1)(d) — Application to strike sentence from statement of defence — Rule 332(1) — Use of secondary information in affidavits — Deponent to swear to statements — Federal Court Rules 332(1) and 419(1)(d).

APPLICATION.

COUNSEL:

Paul J. Evraire for plaintiff. Sydney L. Goldenberg for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff. Goodman & Carr, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

THURLOW A.C.J.: This is an application under Rule 419(1)(d) for an order striking out the f sentence:

On or about the 21st day of July, 1976, the defendant was contacted by an official of Excise Tax Collections in Toronto who threatened to send a bailiff to the defendant's premises or to take proceedings to attach accounts receivable if the amount demanded as aforesaid was not immediately paid.

in paragraph 25 of the defence. The action is for sales and excise taxes and penalties.

In my opinion, the impugned sentence is irrelevant. On the face of it, it is neither a defence nor ipart of a defence on the question whether the defendant is liable for the taxes or penalties claimed. It is open to objection both under Rule 419(1)(a) and 419(1)(d). The plaintiff should not be obliged to plead to it. It will, therefore, be jstruck out.

La Reine (Demanderesse)

c.

с

A. & A. Jewellers Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Ottawa, le 2 août 1977.

Pratique — Règle 419(1)d) — Demande visant à faire biffer une phrase de l'exposé de la défense — Règle 332(1) — Renseignements obtenus d'autres personnes énoncés dans un affidavit — L'auteur de l'affidavit doit déclarer ce qu'il sait — Règles 332(1) et 419(1)d) de la Cour fédérale.

DEMANDE.

AVOCATS:

Paul J. Evraire pour la demanderesse. Sydney L. Goldenberg pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Goodman & Carr, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: Il s'agit d'une requête faite sous le régime de la Règle 419(1)d) en vue d'obtenir une ordonnance biffant la phrase suivante du paragraphe 25 de l'exposé de la défense:

 g [TRADUCTION] Aux environs du 21 juillet 1976, la défenderesse reçut la visite d'un fonctionnaire du service de perception des taxes d'accise à Toronto qui menaçait d'envoyer un huissier dans les locaux de ladite défenderesse ou de commencer des procédures en vue de saisir des comptes à recevoir si le montant demandé, tel qu'il était mentionné plus haut, n'était pas immédiatement payé.

La poursuite a pour objet des ventes, des taxes d'accise et des amendes.

A mon avis, la phrase contestée est sans rapport avec la question. De toute évidence, elle n'est ni une défense, ni une partie de la défense relativement à la question de savoir si la défenderesse est passible des taxes ou amendes réclamées. La question est discutable à la fois en application de la Règle 419(1)a) et de la Règle 419(1)d). La demanderesse n'est pas obligée de plaider ce point. Il convient donc de l'écarter.

T-256-77

On the other hand, I agree with the submission of counsel for the defendant that the affidavit filed by the plaintiff in support of the application is purely argumentative. It is, therefore, useless. Moreover, in my view, it is not admissible under *a* Rule 332(1). It says that the deponent, who does not state his profession or calling¹, is informed by a named person and verily believes the argumentative matter which is then set out. It says nothing to describe the person named or to identify him as being someone who has knowledge of what is to be related. It says nothing as to why, if the named person had knowledge, he did not make the affidavit himself.

Rule 332(1) provides:

Rule 332. (1) Affidavits shall be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove, except on interlocutory motions on which statements as to his belief with the grounds thereof may be admitted.

It seems to have become a common practice in preparing material for use in interlocutory applications to ignore the first clause of this Rule and to use the second clause as a device to avoid the swearing of an affidavit by a person who knows the facts in favour of putting what he knows before the Court in the form of hearsay sworn by someone who knows nothing of them. This is not the object of the Rule. The Court is entitled to the sworn statement of the person who has personal knowledge of the facts when he is available. The second part of the Rule is merely permissive and is for use only when the best evidence, that is to say the oath of the person who knows, is for some acceptable or obvious reason not readily obtainable.

The order will go without costs.

D'un autre côté, je suis d'accord avec la thèse de l'avocat de la défense quand il dit que la déclaration sous serment remise par la demanderesse à l'appui de sa requête est de la pure chicane. Ladite déclaration est donc inutile, et plus encore inadmissible à mon avis sous le régime de la Règle 332(1). Elle dit que le témoin, qui ne précise pas sa profession ou son métier¹, a reçu des renseignements d'une personne nommément désignée et b qu'il croit sincèrement la matière prêtant à discussion, laquelle est ensuite énoncée. La déclaration ne décrit pas la personne nommée et ne l'identifie pas comme une personne ayant connaissance de ce qui est rapporté. Elle ne dit pas pourquoi la pere sonne désignée ne fait pas la déclaration sous

sonne designée ne fait pas la declaration sous serment elle-même, si elle a eu connaissance des faits.

La Règle 332(1) est ainsi libellée:

d Règle 332. (1) Les affidavits doivent se restreindre aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a, sauf en ce qui concerne les requêtes interlocutoires pour lesquelles peuvent être admises des déclarations fondées sur ce qu'il croit et indiquant pourquoi il le croit.

Dans la préparation du matériel à l'appui des requêtes interlocutoires, il semble devenu pratique courante d'écarter l'application de la première clause de cette Règle et d'utiliser la seconde comme moyen d'éviter la prestation du serment dans une déclaration par une personne au courant des faits et pour lui faire dire, devant la Cour, ce qu'elle sait, sous forme de ouï-dire auquel prête serment quelqu'un qui n'en a pas lui-même connaissance. Tel n'est pas le but de la Règle. La

g Cour a droit à la déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle des faits, lorsque ladite personne peut la fournir. La deuxième partie de la Règle est purement facultative, et doit être utilisée seulement lorsque la meil-

h leure des preuves, à savoir la déposition sous serment de la personne qui sait, ne peut pas être obtenue immédiatement, pour des raisons admissibles ou évidentes.

L'ordonnance est rendue sans frais.

i

¹ It is stated that the deponent is a member of a civil litigation group of the Department of Justice, but the affidavit does not disclose whether he is a solicitor, a clerk or an errand boy.

¹ Il est déclaré que le témoin déposant est membre de la Section du contentieux, affaires civiles, du ministère de la Justice, mais l'affidavit ne révèle pas s'il est procureur, commis ou messager.